

Jugement commercial II No 1635/11

Audience publique du vendredi, vingt-cinq novembre deux mille onze.

Numéro 141 049 du rôle

Composition:

Nadine WALCH, 1^{er} juge-président;
Nathalie HILGERT, juge;
Julie MICHAELIS, juge-délégué;
Colette LORANG, substitut du Procureur d'Etat
Paul BRACHMOND, greffier assume.

Entre:

la société anonyme **XXX S.A.**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Esch-sur-Alzette, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître J.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître S.P., avocat, en remplacement de Maître J.B., avocat à la Cour, susdit,

et:

1) **Monsieur le Procureur d'Etat**, près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, Cite Judiciaire, L-2080 Luxembourg,

défendeur,

comparant par Madame C.L., substitut du Procureur d'Etat.

2) Le groupement d'intérêt économique **RCSL**, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

défendeur, comparant par Madame A.E. et Monsieur C.D., juristes, munis d'une procuration écrite.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice P.K. de Luxembourg en date du 24 octobre 2011, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le 4 novembre 2011 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cite Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 141 049 du rôle pour l'audience publique du 4 novembre 2011, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître S.P., en remplacement de Maître J.B., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A.E. et Monsieur C.D. furent entendu en leurs explications.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice P.K. du 24 octobre 2011, la société anonyme XXX SA a fait donner assignation au PROCUREUR D'ETAT auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, voir enjoindre au RCSL d'annuler le dépôt qu'elle a effectué le 13 septembre 2011 et portant les références B XXX.XXX -LXXXXXXXXX, ainsi que pour voir enjoindre au RCSL de restituer les documents y afférents avant toute publication au Mémorial C.

A l'appui de sa demande, la société XXX SA dit avoir déposé par erreur aux fins de publication de ses comptes annuels : le bilan au 31 décembre 2010, le compte de profits et pertes au 31 décembre 2010, l'annexe des comptes annuels, le détail des comptes annuels au 31 décembre 2010 et le tableau d'amortissement au 31 décembre 2010. Elle fait valoir qu'elle tomberait cependant sous le champ d'application de l'article 35 de la loi

du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, alors qu'il lui est possible d'établir

son bilan sous la forme d'un bilan abrégé.

La société XXX SA explique que les documents faisant l'objet du dépôt erroné sont purement internes et confidentiels par nature au motif qu'ils révèlent l'identité des fournisseurs, créanciers et locataires, les numéros de comptes de l'entreprise, le nom des SICAV dans lesquelles la société a investi, la composition des lots, la localisation des terrains et le nom des entreprises qui sont intervenues sur les chantiers.

Le représentant du Ministère Public et le groupement d'intérêt économique RCSL répliquent qu'ils ne s'opposent pas à la demande de la société XXX SA, mais sollicitent qu'il lui soit enjoint de redéposer des documents sociaux conformes aux exigences légales et que le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné.

Par application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande.

Conformément à l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la prédite loi et invoqué par la société demanderesse, tout « formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Vu ledit article 17bis et l'accord mutuel des parties, il y a lieu d'enjoindre au groupement d'intérêt économique RCSL de restituer à la société XXX SA le bilan au 31 décembre 2010, le compte de profits et pertes au 31 décembre 2010, l'annexe des comptes annuels, le détail des comptes annuels au 31 décembre 2010 et le tableau d'amortissement au 31 décembre 2010 déposés le 13 septembre 2011 sous la référence B XXX.XXX - L XXXXXXXXX.

Puisque le groupement d'intérêt économique RCSL a précisé que lesdits documents ont déjà fait l'objet d'une publication le 27 octobre 2011, le volet de la demande de la société XXX SA visant à voir enjoindre au groupement d'intérêt économique RCSL de restituer ces documents avant toute publication au Mémorial C est devenu sans objet.

Il y a encore lieu d'ordonner à la société XXX SA de redéposer des comptes annuels pour l'année 2010 conformes à la législation en vigueur, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société XXX SA détenu auprès du registre de commerce et des sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif du retrait des pièces litigieuses.

Puisque la déposante est responsable du contenu de son dépôt, il y a lieu de laisser les frais et dépens à sa charge.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la **déclare** recevable et fondée ;

partant;

enjoint au groupement d'intérêt économique RCSL de restituer à la société anonyme XXX SA le bilan au 31 décembre 2010, le compte de profits et pertes au 31 décembre 2010, l'annexe des comptes annuels, le détail des comptes annuels au 31 décembre 2010 et le tableau d'amortissement au 31 décembre 2010 déposés le 13 septembre 2011 au registre de commerce et des sociétés sous la référence B XXX.XXX - L XXXXXXXXXX ;

ordonne à la société anonyme XXX SA de redéposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels pour l'année 2010 conformes à la législation en vigueur ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme XXX SA auprès du registre de commerce et des sociétés ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme XXX SA.